

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE les firmes PricewaterhouseCoopers et Samson Bélair / Deloitte & Touche soient nommées à titre de vérificateurs des comptes d'Hydro-Québec pour les exercices financiers se terminant le 31 décembre 2000, le 31 décembre 2001 et le 31 décembre 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33697

Gouvernement du Québec

Décret 205-2000, 1^{er} mars 2000

CONCERNANT l'approbation d'une entente de coopération en matière d'énergies renouvelables entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République tunisienne

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République tunisienne souhaitent conclure une entente de coopération en matière d'énergies renouvelables;

ATTENDU QUE les parties entreprennent d'encourager et de favoriser la coopération et les échanges en matière de développement et de transfert des connaissances et des technologies associées à l'énergie éolienne, de développement de partenariats entre l'industrie québécoise de l'énergie éolienne et des entreprises et organismes tunisiens, de développement et de transfert des connaissances associées à l'évaluation des émissions de gaz à effet de serre et à l'élaboration d'une stratégie dans ce domaine et de développement de partenariat et de transfert des connaissances dans le domaine de la biomasse;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette même loi, une entente internationale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre des Ressources naturelles peut, conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de lui;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la ministre des Relations internationales:

QUE l'Entente de coopération en matière d'énergies renouvelables entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République tunisienne, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre des Ressources naturelles soit autorisé à signer cette entente.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33698

Gouvernement du Québec

Décret 209-2000, 1^{er} mars 2000

CONCERNANT l'adjudication d'un contrat pour l'acquisition de moniteurs défibrillateurs semi-automatiques/manuels et fournitures associées par la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain

ATTENDU QUE la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain a été constituée par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5);

ATTENDU QUE la Corporation ne peut, conformément à l'article 31 du Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics édicté par le décret n^o 1166-93 du 18 août 1993, conclure un contrat d'un million de dollars ou plus, ou effectuer des paiements en vertu d'un tel contrat, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement;

ATTENDU QUE le 15 juillet 1999, la Corporation lançait un appel d'offres public pancanadien, conforme au Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et organismes publics;

ATTENDU QUE la firme Zoll Medical Corporation présentait la plus basse soumission conforme aux exigences décrites dans le document d'appel d'offres de la Corporation et au montant de 2 428 500,45 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

Que la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain soit autorisée à octroyer un contrat à la firme Zoll Medical Corporation, selon les coûts d'acquisition établis sur le formulaire de soumission de prix annexé à la recommandation du présent décret, soit un montant de 2 428 500,45 \$, et à se procurer les fournitures associées sur une période cinq ans.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33699

Gouvernement du Québec

Décret 211-2000, 1^{er} mars 2000

CONCERNANT la promotion d'officier à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46 de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13), les officiers de la Sûreté du Québec mentionnés aux paragraphes 2^o et 3^o de l'article 43 de cette loi sont nommés, sur recommandation du directeur général, par le gouvernement qui détermine leur traitement suivant la classification et l'échelle des traitements prévues par les règlements adoptés en vertu du paragraphe *a* de l'article 57 de cette loi;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante:

QUE le capitaine François Sauvé soit promu au grade d'inspecteur;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE le capitaine François Sauvé soit promu au grade d'inspecteur, au traitement annuel de 82 685 \$, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33700

Gouvernement du Québec

Décret 213-2000, 1^{er} mars 2000

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de servitudes de drainage afin d'améliorer l'écoulement des eaux sur une partie de la route 307, située en la Municipalité de Val-des-Monts, selon le projet ci-après décrit (P.E. 479)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9) modifié par l'article 2 du chapitre 35 des lois de 1998, le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour améliorer l'écoulement des eaux sur une partie de la route 307, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation des servitudes de drainage;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation des servitudes de drainage décrites ci-après, à savoir:

1) Acquisition de servitudes de drainage afin d'améliorer l'écoulement des eaux sur une partie de la route 307, située en la Municipalité de Val-des-Monts, dans la circonscription électorale de Papineau, selon le plan 622-97-K0-018 (projet 20-6671-9819) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses soient payées à même les crédits du programme 01 « infrastructures de transport ».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33701